

2. Ou bien faut-il considérer que les dispositions figurant à l'article 97, paragraphes 5 et 7, de la loi du 11 mars 2004 concernant la taxe sur les biens et les services, peuvent être classées parmi les mesures particulières visées à l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive dont l'objectif est d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales?

⁽¹⁾ JO L 71, 1967, p. 1301.

⁽²⁾ JO L 145, p. 1.

Recours introduit le 29 janvier 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Hongrie

(Affaire C-30/07)

(2007/C 69/16)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Courou-Durande et Simon B. D., agents)

Partie défenderesse: République de Hongrie

Conclusions

— Déclarer que, en omettant de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾, ou en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;

— Condamner la République de Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 23 janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 16, p. 44.

Recours introduit le 30 janvier 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-34/07)

(2007/C 69/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: M. Condou-Durande, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2003/109/CE a expiré le 23 janvier 2006.

⁽¹⁾ JO 2004, L 16, p. 44.

Recours introduit le 1^{er} février 2007 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-37/07)

(2007/C 69/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: M. Condou-Durande, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.